

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 13 octobre 2020  
concernant  
la réorganisation des droits d'utilisation provisoires  
dans la bande 3600-3800MHz**

**Version non-confidentielle**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Rétroactes.....	3
2.	Garantie bancaire .....	3
3.	Intérêt des opérateurs Cegeka, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group.....	4
4.	Positionnement des blocs octroyés.....	4
5.	Consultation .....	5
6.	Accord de coopération .....	5
7.	Décision .....	6
8.	Voies de recours.....	7

## 1. Rétroactes

1. En juillet 2018, le Conseil des ministres a adopté des projets de texte<sup>1</sup> permettant à l'IBPT d'organiser une procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz. Le Comité de concertation n'a toutefois pas été en mesure de parvenir à un accord concernant les textes.
2. Étant donné que la procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz ne pourra pas être organisée avant 2021, il est essentiel de créer des possibilités d'octroi de droits d'utilisation provisoires pour la 5G afin de ne pas compromettre le développement futur de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs souhaitant être actifs en Belgique. L'octroi de droits d'utilisation provisoires permet aux différents acteurs de proposer la 5G, ce qui est conforme aux objectifs visés aux articles 5 et 6 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après la « LCE »), tels que la non-distorsion de la concurrence et la promotion d'une utilisation efficace des radiofréquences.
3. La bande 3400-3600 MHz n'est pas disponible. Deux opérateurs disposent en effet de droits d'utilisation dans la bande 3400-3600MHz. La bande 3600-3800MHz, en revanche, est disponible.
4. Le 31 janvier 2020, l'IBPT a publié une communication<sup>2</sup> appelant les parties intéressées par des droits d'utilisation provisoires pour la bande 3600-3800 MHz à introduire leur demande auprès de l'IBPT.
5. Cette procédure a abouti aux 5 décisions du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 octroyant des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz à Cegeka, Entropia Investments BVBA, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group (ci-après les « 5 décisions du 14 juillet 2020 »)<sup>3</sup>.

## 2. Garantie bancaire

6. Les 5 décisions du 14 juillet 2020 contiennent une disposition (voir § 157) selon laquelle les droits d'utilisation seront uniquement octroyés si les candidats fournissent à l'IBPT une preuve attestant de la constitution d'une garantie bancaire à première demande au profit de l'IBPT pour le paiement de toute somme à concurrence d'un montant total de 840 000 euros (il s'agit d'un montant équivalant à environ 2 années de redevances annuelles pour 40 MHz) par laquelle le candidat garantit inconditionnellement le paiement des redevances annuelles, à concurrence dudit montant.
7. La preuve de cette garantie bancaire devait être fournie à l'IBPT au plus tard deux semaines après la publication de cette décision.
8. Cegeka, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group ont fourni la preuve de cette garantie bancaire à temps à l'IBPT.
9. Entropia Investments BVBA n'a pas fourni de preuve de la garantie bancaire à l'IBPT.
10. Entropia Investments BVBA a informé l'IBPT par e-mail le 29 juillet 2020 qu'il ne souhaitait pas faire usage des droits d'utilisation provisoires.

---

<sup>1</sup> Projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* et projet d'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz*

<sup>2</sup> Communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 *concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz*

<sup>3</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Cegeka de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Entropia de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Orange de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Proximus de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz et décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Telenet de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, publiées le 15 juillet 2020 sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

11. La condition suspensive prévue au § 157 de la décision du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Entropia de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz entre donc en vigueur.
12. Par conséquent, aucun droit d'utilisation provisoire dans la bande 3600-3800 MHz ne sera octroyé à Entropia.
13. La bande 3640-3680 MHz n'a donc été attribuée à aucun opérateur.
14. Le paragraphe 31 de la décision du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Entropia de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz qui traite de cette hypothèse sera appliqué<sup>4</sup>.
15. Par conséquent, une nouvelle décision de l'IBPT peut mettre les fréquences libérées à la disposition des autres candidats souhaitant acquérir du spectre supplémentaire.

### **3. Intérêt des opérateurs Cegeka, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group**

16. Les quatre opérateurs restants (Cegeka, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group) ont été invités par lettre du 4 août 2020 à faire savoir s'ils étaient intéressés par l'acquisition de spectre supplémentaire et s'ils étaient d'accord avec une proposition de réorganisation des droits d'utilisation provisoires. Cette proposition se basait sur une consultation informelle ayant révélé que Cegeka n'était pas intéressé par du spectre supplémentaire, contrairement aux 3 autres opérateurs.
17. Cegeka a confirmé ne pas être intéressé par du spectre supplémentaire, les trois autres opérateurs ont confirmé être intéressés par du spectre supplémentaire. Un total de 40 MHz est donc libre. Avec trois opérateurs intéressés, il est donc possible, pour garantir l'égalité de traitement des candidats, d'attribuer à chaque opérateur 10 MHz supplémentaires, ce qui revient à un maximum de 50 MHz par opérateur. L'IBPT attribue donc 10 MHz supplémentaires par opérateur intéressé. La proposition de réorganisation soumise par courrier le 4 août 2020 a donc été reprise dans la présente décision.

### **4. Positionnement des blocs octroyés**

18. Dans les 5 décisions du 14 juillet 2020, l'IBPT avait défini le positionnement des différents blocs de fréquences comme suit :
  - 18.1. Telenet Group, 3600-3640 MHz ;
  - 18.2. Entropia Investments BVBA, 3640-3680 MHz ;
  - 18.3. Orange Belgium, 3680-3720 MHz ;
  - 18.4. Cegeka, 3720-3760 MHz ;
  - 18.5. Proximus, 3760-3800 MHz.
19. Après avoir consulté les 4 opérateurs restants, l'IBPT définit une nouvelle répartition :
  - 19.1. Telenet Group, 3600-3650 MHz ;
  - 19.2. Orange Belgium, 3650-3700 MHz ;
  - 19.3. Cegeka, 3700-3740 MHz ;
  - 19.4. Proximus, 3750-3800 MHz.
20. Les autres conditions des décisions du 14 juillet 2020 restent inchangées.

---

<sup>4</sup> « 31. Si un ou plusieurs candidats jugés recevables n'ont pas respecté la condition suspensive de la garantie bancaire de 840 000 euros telle que prévue dans la présente décision (voir § 17), l'IBPT prendra une nouvelle décision pour mettre les fréquences libérées à la disposition des autres candidats jugés recevables souhaitant acquérir du spectre supplémentaire. »

## 5. Consultation

21. Le projet de la présente décision a fait l'objet d'une consultation des parties intéressées. Les commentaires suivants ont été reçus de Cegeka Proximus, Orange et Telenet Group.
22. Cegeka, Proximus et Telenet Group sont d'accord avec le projet soumis et n'ont pas de commentaires.
23. Orange Belgium formule les remarques suivantes :
  - 23.1. Orange renvoie à la nécessité de rendre disponible l'ensemble de la bande 3400-3800 MHz de manière à obtenir des blocs suffisamment larges (+80 MHz).
  - 23.2. La proposition laisse 10 MHz inutilisés. Orange demande à pouvoir disposer des 10 MHz qui ne sont pas attribués. [confidentiel].
  - 23.3. [confidentiel].
  - 23.4. Le projet précise que la bande 3400-3600 MHz n'est pas disponible. Ce n'est pas correct selon Orange puisqu'il y a des parties qui possèdent déjà une licence dans cette bande.
  - 23.5. [confidentiel].
24. Réaction de l'IBPT aux remarques d'Orange Belgium :
  - 24.1. L'IBPT renvoie ici à l'analyse des §§ 5-13 des décisions du 14 juillet 2020.
  - 24.2. Plusieurs parties ont demandé à se voir attribuer les 10 MHz restants. Dans ces circonstances, l'IBPT estime ne pas pouvoir prendre la décision d'attribuer cette bande restante à un opérateur spécifique. [confidentiel].
  - 24.3. [confidentiel].
  - 24.4. L'IBPT renvoie ici à l'analyse des §§ 5-13 des décisions du 14 juillet 2020.
  - 24.5. [confidentiel].

## 6. Accord de coopération

25. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*
26. L'IBPT a reçu une réponse du CSA, du Medienrat et du VRM qui n'ont pas émis d'objections à l'encontre de la décision.
27. Le CSA indique que sa position concernant le projet de décision ne peut en aucun cas être interprétée comme un accord inconditionnel du CSA sur l'application de la communication de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires.

28. Le Medienrat répète que l'attribution de fréquences qui peuvent être utilisées pour la 5G constitue un dossier très important pour lui, notamment en raison de la capacité de la 5G à être utilisée en tant que principale impulsion pour les services de médias audiovisuels et les services de médias sonores. De plus, selon le Medienrat, l'octroi de droits d'utilisation provisoires et les décisions en question doivent être sans préjudice de l'accord que le Comité de concertation conclura encore concernant la répartition entre l'État fédéral et les Communautés des recettes de la redevance unique et des recettes des redevances annuelles au-delà de la couverture des frais administratifs exposés par l'IBPT.
29. Les éléments cités par le Medienrat tombent en dehors du cadre de cette décision, et plus généralement en dehors de la compétence de l'IBPT. Comme indiqué au § 12 des 5 décisions du 14 juillet 2020, les droits d'utilisation provisoires sont octroyés sans préjudice de l'accord que le Comité de concertation conclura encore concernant la répartition entre l'État fédéral et les Communautés des recettes de la redevance unique.

## **7. Décision**

30. Le Conseil de l'IBPT a décidé de réorganiser les droits d'utilisation pour la bande 3600-3800 MHz comme suit :
  - 30.1. La bande visée au § 157 de la décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Telenet de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz est remplacée par la bande 3600-3650 MHz.
  - 30.2. La bande visée au § 157 de la décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Orange de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz est remplacée par la bande 3650-3700 MHz.
  - 30.3. La bande visée au § 157 de la décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Cegeka de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz est remplacée par la bande 3700-3740 MHz.
  - 30.4. La bande visée au § 157 de la décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Proximus de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz est remplacée par la bande 3750-3800 MHz.
31. Pour les opérateurs pour lesquels la durée de validité des droits d'utilisation provisoires fixée dans les décisions du 14 juillet 2020 a déjà commencé, les droits d'utilisation pour la bande réorganisée commencent à la date de publication de la présente décision.
32. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

## **8. Voies de recours**

33. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
34. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil